

Une histoire d'inégalités

Plus touchées par le chômage et le sous-emploi que les hommes, les femmes sont également discriminées dans l'accès aux prestations de l'assurance chômage. Une inégalité qui plonge ses racines dans l'histoire.

En 2012, 4 femmes à la recherche d'un emploi sur dix recevaient une indemnité de chômage, contre cinq hommes sur dix¹. Les femmes ont moins accès aux prestations de l'assurance chômage, alors même que leur taux de chômage est systématiquement plus élevé que celui des hommes. Cette réalité est le reflet des inégalités du marché du travail et notamment de la plus forte précarité de l'emploi féminin. Pour comprendre cet accès inégal à l'assurance chômage, il est utile de s'intéresser à la genèse de ce dispositif de la sécurité sociale. Un détour historique permet en effet de montrer comment l'assurance chômage s'est construite avant tout pour venir en aide aux hommes suisses, contribuant à stratifier le marché du travail en offrant une moindre (ou aucune) protection aux salariées².

Les «chefs de famille» d'abord

Au début du XX^e siècle, les salariées avaient difficilement accès aux caisses de chômage, le plus souvent gérées par des syndicats faiblement implantés dans des secteurs d'emploi féminin ou peu enclins à s'engager en faveur des salariées. Lors de l'adoption de la première loi fédérale d'assurance chômage en 1924, un consensus se dessine entre représentants patronaux, syndicats et parlementaires, de gauche et droite confondus, autour de la nécessité de garantir avant tout le revenu du «chef de famille». Il s'agit de protéger l'homme marié et sa place de principal pourvoyeur du foyer, préservant ainsi le modèle familial traditionnel. L'homme marié reçoit ainsi pendant longtemps des prestations plus élevées par rapport aux célibataires, alors que la femme mariée est la catégorie la plus fortement pénalisée au niveau des prestations, lorsqu'elle n'est pas carrément exclue des prestations (*lire ci-dessous*). Les critères d'accès aux prestations, basés sur la norme de l'emploi régulier et à plein temps, pénalisent particulièrement les femmes qui ont des parcours discontinus et irréguliers. Ces parcours s'expliquent par les charges familiales qui pèsent essentiellement sur les femmes, mais également par une plus forte précarité de l'emploi féminin.

« LA FEMME MARIÉE EST LA PLUS PÉNALISÉE »



Les revendications féministes les plus subversives, comme la prise en compte du travail domestique, ont été écartées par le Parlement.

ERIC ROSET

Les ouvrières exclues

En 1919, le Conseil fédéral justifie ainsi l'exigence d'une certaine régularité: «Comme il y a danger que des personnes, principalement des femmes qui ont travaillé dans l'industrie des munitions et dont l'occupation a pris fin, ne profitent de l'occasion pour se faire assister pendant longtemps pour le motif qu'elles ne trouvent pas de travail, une disposition a été insérée d'après laquelle le chômeur doit faire preuve qu'il a exercé régulièrement une activité lui rapportant un gain»³. Pas question d'offrir des indemnités de chômage aux ouvrières engagées dans l'industrie d'armement et licenciées à la fin de la guerre! L'exclusion des aides en cas de chômage signifie à ces femmes qu'elles n'ont pas un droit à rester sur le marché du travail, renforçant ainsi le caractère contingent de l'emploi féminin. Elle contribue également à maintenir des salariés, et surtout des salariées, dans une situation de plus grande précarité et vulnérabilité.

La Loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) de 1982 continue à reposer sur la norme masculine de l'emploi régulier et à plein temps. Elle assouplit toutefois certains critères, en réponse d'une part aux

revendications féministes (*lire ci-contre*), de l'autre à la féminisation du salariat. La LACI de 1982 promeut un nouveau modèle d'activité féminine à temps partiel, avec de brèves interruptions. Ce modèle permet de combiner une injonction nouvelle à l'emploi pour les épouses et mères, combinée avec le maintien de l'assignation des femmes au travail domestique et au soin des enfants. Les salariées qui se conforment au nouveau modèle d'emploi féminin (défini comme «atypique» par rapport à la norme, qui reste celle de l'emploi régulier et à plein temps), voient leur protection en cas de chômage améliorée. Au contraire, celles qui sont occupées à un taux de travail inférieur à 50%, ou qui interrompent leur emploi pour des périodes plus longues que les dix-huit mois prévus par la loi de 1982, restent exclues de l'indemnisation.

L'actualité des inégalités

Aujourd'hui, l'exigence de régularité est maintenue et même renforcée. Depuis 2003, ce ne sont plus six mais douze mois de cotisations qui sont nécessaires pour ouvrir un droit aux indemnités. Ces critères d'accès pénalisent tout particulièrement les mères, plus concernées par les emplois à temps partiel et les parcours profes-

sionnels discontinus. Les salarié-e-s qui gagnent moins de 500 francs par mois sont, aujourd'hui encore, exclu-e-s des

prestations. D'après l'Enquête suisse sur la population active (ESPA) de 2008, cette situation concerne 106 000 personnes, dont 78 000 sont des femmes, soit 5% des salariées enregistrées par la statistique.

Le mode de calcul des prestations de l'assurance chômage participe également à (re)produire les inégalités au sein du salariat. En effet, l'indemnité de chômage est toujours calculée en pourcentage du gain assuré, ce qui permet de préserver les inégalités salariales, notamment entre femmes et hommes. Les temps partiels et les bas salaires, majoritairement féminins, subissent le plus fortement les réductions de revenu en cas de chômage (20% inférieur au gain assuré pour les bas salaires). L'introduction d'une indemnité minimale n'est proposée que par les militantes féministes et n'a jamais rencontré de réel écho au Parlement.

CAROLA TOGNI
PROFESSEURE/Haute école de travail social et de la santé/Lausanne

¹ Office fédéral de la statistique: *Femmes et chômage: des écarts persistants avec le taux de chômage des hommes*. Août 2012.

² Carola Togni: *Le genre du chômage. Assurance chômage et division sexuée du travail en Suisse (1924-1982)*. Lausanne: Antipodes, 2015.

³ Message du Conseil fédéral sur l'assurance chômage, 27 mai 1919. *Feuille fédérale*, p. 538.

Des féministes en défense des chômeuses

Tout au long du XX^e siècle, tant les féministes proches du mouvement ouvrier que celles provenant d'autres tendances politiques militent en faveur de l'amélioration des conditions de travail des femmes et pour la défense des chômeuses. Mais c'est lors de la vague féministe des années 1970 qu'émerge une critique plus radicale de la politique de gestion du chômage. Le débat autour du chômage est l'occasion pour les militantes du Mouvement de libération des femmes (MLF) de remettre plus fondamentalement en cause la division sexuée du travail au sein de la famille et du marché du travail. Les féministes portent des revendications et des actions qui ont contribué à l'amélioration de la situation des chômeuses enceintes ou accouchées et à une meilleure

protection des emplois à temps partiel. Il s'agit toutefois de concessions limitées en termes de coûts et qui ne remettent pas en cause la gestion sexuée du chômage et du marché du travail. Les revendications féministes les plus subversives, comme la prise en compte du travail domestique, sont rapidement écartées par le parlement fédéral. D'autres normes sur lesquelles repose l'assurance, comme la régularité de l'activité professionnelle et la disponibilité à l'emploi, ainsi que le principe d'une indemnité inférieure au gain assuré, n'ont jusqu'ici pas été véritablement discutées. Par contre, les féministes sont parmi les seules à avoir posé la question d'une indemnité de chômage minimale, qui concerne tout particulièrement les bas revenus féminins. **CT**

Un mari, des enfants... pas d'assurance chômage!

Le travail domestique pris en charge par les femmes n'ouvre pas de droit à l'assurance chômage. Au contraire, il est utilisé pour délégitimer leur droit à une indemnité.

De 1942 à 1951, les femmes mariées ont été exclues de l'assurance chômage. Jusqu'en 1984, elles ont reçu des indemnités inférieures aux hommes mariés et aux célibataires. L'exclusion des femmes, considérées à charge de leur mari, reflétait le manque de légitimité de leur présence sur le marché du travail et leur assignation prioritaire à leur rôle d'épouse et mère dans la sphère familiale. De plus, les épouses, et surtout les mères, étaient suspectées de ne pas être suffisamment disponibles pour l'emploi en raison de la charge domestique dans leur foyer. C'est encore le cas aujourd'hui: dans un rapport de 2006, le Seco reconnaît l'existence de pratiques discriminantes à l'égard des chômeuses avec

des enfants en bas âge. Le personnel des ORP leur demande en effet plus systématiquement qu'aux pères chômeurs des preuves de solution de garde pour les enfants¹.

Le poids du doute

La charge domestique qui pèse sur les femmes continue ainsi à être utilisée pour jeter le doute sur leur aptitude à l'emploi. Elle n'est toutefois jamais prise en compte pour l'ouverture d'un droit aux prestations. L'introduction de la «période éducative» en 1995 – qui libère de l'obligation de cotiser les personnes qui se dédient à l'éducation des enfants – est une remarquable exception, qui ne fut cependant que d'une brève durée. Lors de troisième révision de la LACI

en 2002, la période éducative est maintenue, mais sa définition change. Il ne s'agit plus de libérer de l'obligation de cotiser, mais uniquement de prolonger le délai pendant lequel il faut faire preuve d'une année de cotisation. C'est donc toujours uniquement l'emploi qui ouvre le droit à une indemnité. La relégation des tâches domestiques à un statut subordonné par rapport à l'emploi contribue à leur invisibilité et à leur assignation unilatérale aux femmes, tout en participant à construire une hiérarchie entre les formes de travail. **CT**

¹ Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO): *Rapport sur la discrimination dans le domaine de l'assurance-chômage*. 15 décembre 2006.

